

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

contrôle technique des véhicules Question écrite n° 74243

#### Texte de la question

M. François Loos interroge M. le secrétaire d'État chargé des transports sur l'obligation, pour les deux-roues à moteur, d'effectuer un contrôle technique tous les deux ans. Si l'on ne peut que se réjouir du regain de sécurité que ces contrôles devraient entraîner, il conviendrait néanmoins de permettre un aménagement en ce qui concerne les deux-roues de collection. Ceux-ci, entretenus par des passionnés, sont conformes aux normes d'origine des engins, mais ces normes ne sont pas forcément celles prévalant de nos jours. Or ces véhicules ne sortent qu'à l'occasion des manifestations et ne servent pas au quotidien. Une mise aux normes actuelles les dénaturerait. Il demande s'il ne serait pas dès lors envisageable de déroger au droit commun pour les deux-roues à moteur de collection.

#### Texte de la réponse

Le Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 18 février 2010 a décidé d'instaurer un contrôle technique obligatoire des cyclomoteurs tous les deux ans, à compter de la deuxième année de leur mise en circulation, afin notamment de vérifier leur non-débridage et leur état d'entretien. La mise en application de cette exigence implique une modification de la partie réglementaire du code de la route portant sur le contrôle technique et la préparation d'un arrêté d'application. Ces mesures s'inspireront largement de l'expérience du contrôle technique des voitures particulières, en étant néanmoins adaptées aux spécificités des cyclomoteurs. Par ailleurs, le contrôle technique périodique des véhicules à moteur est désormais applicable aux véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « véhicule de collection ». En contrepartie de cette exigence, ces véhicules peuvent librement emprunter l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique sur le territoire national. Les cyclomoteurs anciens sont concernés par le contrôle technique périodique mais la procédure qui leur sera applicable tiendra compte des caractéristiques particulières des véhicules présentés au contrôle et classifiera les cyclomoteurs de collection en fonction de leur âge ; les plus anciens ne pouvant évidemment pas répondre aux sollicitations des appareils de mesures utilisés pour les véhicules les plus récents. Il est vrai que les plus vieux véhicules (bénéficiant ou non de l'usage « véhicule de collection ») sont, en général, utilisés sur de courtes distances, à de faibles vitesses et à des fréquences peu élevées. Néanmoins, l'état général d'un véhicule ne dépend pas uniquement de sa fréquence d'utilisation ou de la vitesse à laquelle il est utilisé car certains éléments s'usent aussi avec le temps (joints en caoutchouc, oxydations diverses des parties métalliques, connexions électriques, etc.), ce qui nécessite un constat régulier de cet état. Dans ce cadre, l'exigence d'un passage en contrôle technique de ces véhicules ne met pas en danger leur existence en sachant par ailleurs que la plupart des propriétaires de ces véhicules restent très soucieux de maintenir ces objets de collection dans un état d'usage plus que satisfaisant. L'aménagement de la périodicité des contrôles de ces véhicules anciens est actuellement à l'étude, à l'image de ce qui est prévu pour les voitures pour lesquels la périodicité a été portée à cinq ans.

Données clés

Auteur : M. François Loos

Circonscription: Bas-Rhin (9e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 74243 Rubrique : Sécurité routière Ministère interrogé : Transports Ministère attributaire : Transports

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 16 mars 2010, page 2891 **Réponse publiée le :** 13 juillet 2010, page 7962